

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT N°A_0351_08_24

**RESTRICTION
DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX D'ACCÈS
PMR DE LA RUE DE LA
GARE AU TERRAIN
D'HONNEUR DU SITE
COLETTE BESSON**

**INTERDICTION DE
STATIONNER SUR LE
PARKING HAUT DU SITE
COLETTE BESSON RUE DE
LA GARE**

. **Vitesse limitée à 30 Km/h
au droit des travaux**

. **Chaussée rétrécie
par moitié aux abords
du chantier**

. **Circulation par alternat
manuel ou par feux
tricolores si besoin**

. **Interdiction de stationner
des deux côtés de la
chaussée, sur une distance
de 20 mètres linéaires aux
abords du chantier
(véhicules légers et poids
lourds)**

. **Interdiction de stationner
sur le parking haut du site
Colette Besson, rue de la
gare**

**A compter du
Jeudi 29 août 2024.**

Durée des travaux :
15 jours.

Durée de la réglementation :
15 jours calendaires.

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et L.2542-2

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-1, R.411-25, R.411-26 et R.411-28 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière du 22 octobre 1963 – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié ;

VU la demande datée du 21 août 2024 présentée par l'entreprise FLINS TP, 16 rue Augustin Fresnel 78410 AUBERGENVILLE pour la Mairie d'ISSOU à l'occasion de travaux d'accès PRM de la rue de la gare au terrain d'honneur du site Colette Besson ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de voirie N°A_0350_08_24 du 22 août 2024 autorisant le stationnement de matériaux et d'engins sur le parking du haut du site Colette Besson, rue de la gare ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour ses travaux d'interdire le stationnement à hauteur du 39 rue de la gare et sur le parking haut du site Colette Besson ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal de circulation du 20 août 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du Jeudi 29 août 2024, en fonction de l'avancement du chantier et pendant la durée des travaux, et sous réserve des conditions climatiques :

- le stationnement sera interdit sur le parking du haut du site Colette Besson, rue de la Gare pour une durée de 15 jours,
- interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée, rue de la gare, sur une distance de 20 mètres linéaires aux abords du chantier (véhicules légers et poids lourds),
- la limitation de vitesse sera réduite à 30 km/h au droit de la rue de la gare à hauteur du 39 rue de la Gare,
- chaussée neutralisée par moitié ; la gestion du trafic routier se fera par alternat manuel à l'aide de piquet K10 ou par feux tricolores si besoin à hauteur du 39 rue de la Gare.

ARTICLE 2 : L'entreprise FLINS TP, 16 rue Augustin Fresnel 78410 AUBERGENVILLE,

exécutant les travaux d'accès PMR de la rue de la gare au terrain d'honneur du site Colette Besson, aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art

Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté n'est délivré que pour l'entreprise FLINS TP ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,...).

ARTICLE 4 : Les ouvriers de l'entreprise FLINS TP évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
- L'entreprise FLINS TP, AUBERGENVILLE (78), le demandeur et exécutant,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 22 août 2024

Le Maire,

Lionel GIRAUD

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Gargenville,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars RATP Cap Mantois à Mantes-la-Jolie,
- Madame le Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Lionel GIRAUD
Le 23/08/2024 à 15h56

Le Maire